



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 19 NOVEMBRE 2022 – PRIX DE BIARRITZ

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Paul DENIS (JIM'AGIME), Lucas ZULIANI (HUNGRY EYES) et Gabin MEUNIER (JONQUE BLEUE) sur les raisons pour lesquelles la pouliche JIM'AGIME avait trébuché, manquant de faire tomber son jockey à l'entrée du dernier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jeune jockey Gabin MEUNIER par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif en se déportant légèrement vers l'extérieur, alors que la pouliche JIM'AGINE était déjà engagée à son extérieur.

Les Commissaires ont également sanctionné le jockey Lucas ZULIANI par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif en se déportant vers la corde, mettant ainsi en difficulté le pouliche JIM'AGIME.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi de courriers d'appel des jockeys Lucas ZULIANI et Gabin MEUNIER contre la décision des Commissaires de courses de les avoir sanctionnés respectivement par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Paul DENIS, Lucas ZULIANI et Gabin MEUNIER à se présenter à la réunion du mercredi 30 novembre 2022 et constaté la non-présentation desdits jockeys, étant observé que les appelants étaient représentés par leurs agents respectifs ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Lucas ZULIANI, Gabin MEUNIER et Paul DENIS et des déclarations des agents des appelants, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites desdites déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

* * *

Vu le courrier électronique du jockey Lucas ZULIANI en date du 21 novembre 2022 mentionnant notamment qu'il interjette appel de la décision et juge sa sanction sévère ;

Vu le courrier recommandé du jockey Lucas ZULIANI adressé le même jour mentionnant notamment qu'il n'est pas à l'origine du déséquilibre du jockey Paul DENIS ayant conservé sa trajectoire vers le tournant tout en suivant le cheval JONQUE BLEUE devant lui ;

Vu le courrier adressé le même jour au jockey Lucas ZULIANI lui transmettant les vues demandées ;

Vu le courrier électronique du jockey Gabin MEUNIER, en date du 21 novembre 2022, également envoyé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que la décision et la sanction de deux jours ne sont pas justifiées ;

Vu le courrier recommandé du jockey Gabin MEUNIER, adressé le même jour, mentionnant notamment qu'à l'amorce du dernier tournant il a continué son parcours en tête et sa trajectoire ;

Vu le courrier adressé le 22 novembre 2022 au jockey Gabin MEUNIER lui transmettant les vues demandées ;

Vu le courrier électronique du jockey Paul DENIS reçu le 23 novembre 2022 mentionnant notamment que la pouliche HUNGRY EYES s'est déporté vers lui et qu'en aucun cas JONQUE BLEUE montée par M. Gabin MEUNIER ne lui a occasionné une gêne, étant réellement surpris que ce dernier soit sanctionné ;

Vu le courrier de procédure du jockey Gabin MEUNIER en date du 25 novembre 2022 ;

Vu les éléments remis en séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'agent du jockey Lucas ZULIANI a déclaré en séance :

- avoir réalisé des copies écrans ;
- que Lucas ZULIANI suit la trajectoire de Gabin MEUNIER et conserve bien sa ligne ;
- que Paul DENIS monte un cheval compliqué avec un port de tête à droite et qui n'est pas facile surtout pour un jeune jockey ;
- que Paul DENIS pourrait sortir à gauche, mais ne le fait pas et se retrouve coincé et monte sur les postérieurs du partenaire de Gabin MEUNIER ;
- qu'il aurait pu se faire très mal en tombant ;
- qu'il a les mains en l'air et tire sur sa partenaire, mais monte malgré tout sur le partenaire devant lui, comme en témoignent les photos des postérieurs et la consultation chez le vétérinaire dans la foulée ;
- que Lucas ZULIANI risque de manquer des groupes ce week-end et que cette sanction le préjudice donc ;

Attendu que l'agent du jockey Gabin MEUNIER a déclaré en séance que :

- tout le monde a sa place avant le tournant ;
- son jockey est en tête, à sa place, devant, et qu'il comprend mal la sanction qui lui a été infligée ;
- Paul DENIS lui a dit qu'il ne trouvait pas Gabin MEUNIER fautif ;
- Gabin MEUNIER va également rater des groupes et que des clients espèrent le faire monter ce week-end;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si le jockey Paul DENIS avait visé un concurrent en particulier, l'agent du jockey Gabin MEUNIER indiquant que leur échange n'a concerné que son client Gabin MEUNIER et qu'ils ne sont pas allés plus loin ;

Attendu que M. Patrick SABAROTS a indiqué qu'au départ de l'action, le jockey Paul DENIS est à l'extérieur du jockey Gabin MEUNIER et qu'après ce n'est plus le cas et qu'il y a donc bien eu un mouvement ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé à bien regarder le comportement du jockey Lucas ZULIANI dont la pression vers la gauche est quand même bien visible, l'agent du jockey Gabin MEUNIER ne contestant pas cela en effet ;

Que l'agent du jockey Lucas ZULIANI a indiqué estimer plutôt qu'il conserve bien sa trajectoire ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

Attendu qu'à la fin de la ligne d'en face, en abordant le dernier tournant, les jockeys Paul DENIS (JIM'AGIME), Lucas ZULIANI (HUNGRY EYES) et Gabin MEUNIER (JONQUE BLEUE) progressaient en tête de peloton, le jockey Gabin MEUNIER étant en tête, le jockey Paul DENIS côté corde et le jockey Lucas ZULIANI à son extérieur ;

Attendu que les vues du film de contrôle permettant d'analyser ce passage du parcours mettent en évidence que le jockey Lucas ZULIANI, après le saut de la dernière haie de la ligne d'en face, avait actionné son partenaire en se décalant vers sa gauche mettant une pression vers son intérieur et vers son confrère Paul DENIS, venant quasiment à son contact en début de tournant, alors qu'il en était éloigné auparavant ;

Qu'au même moment, le jockey Gabin MEUNIER s'était légèrement déporté de la corde vers sa droite et qu'il avait fermé un espace devant la tête de la pouliche JIM'AGINE qui subissait déjà une pression sur sa droite de la part du jockey Lucas ZULIANI la mettant en difficultés, ainsi que le jockey Paul DENIS ;

Attendu que les deux appelants, en ne conservant pas suffisamment bien leur trajectoire à l'abord d'un tournant, comme le démontrent notamment les lignes de tonte sur la piste, avaient mis en difficulté la pouliche JIM'AGINE et son jockey Paul DENIS dont le comportement ne peut être qualifié de fautif, lesquels n'avaient plus bénéficié d'un espace de sécurité satisfaisant, étant tassés à ce moment spécifique du parcours ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient suffisamment fondés à sanctionner le jockey Lucas ZULIANI et le jockey Gabin MEUNIER respectivement par une interdiction de monter d'une durée déterminée de 2 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est motivée et justifiée au vu des éléments du dossier et du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevables les appels interjetés par les jockey Lucas ZULIANI et Gabin MEUNIER ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 30 novembre 2022

C. du BREIL – N. LANDON – P. SABAROTS